

ASSEMBLÉE NATIONALE22 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Retiré

AMENDEMENT

N° CF65

présenté par
M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE 20

Après les mots « pas faite » rédiger ainsi la fin de l'alinéa 46 :
« avec pour motif principal d'éluider l'impôt établi dans les conditions du II bis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'étude du projet de loi de finances 2014 notre Assemblée a adopté, il y a quelques jours, l'amendement n°530 qui permet à l'administration de procéder à un redressement sur le fondement de l'abus de droit lorsque la réorganisation ou la délocalisation a pour motif principal – et non plus exclusif - d'échapper à l'impôt.

Cette avancée doit aujourd'hui être la règle en matière de lutte contre l'évasion fiscale. Cet amendement propose donc de modifier la disposition selon laquelle les contribuables ayant transféré leur domicile dans un État hors de l'Union européenne ou un Espace économique européen doivent prouver que ce transfert n'est pas fait à la seule fin d'éluider l'impôt.

En effet, dans la continuité des dispositions du projet de loi de finances, cet amendement demande donc aux contribuables de prouver que ce transfert n'a pas pour motif principal de se soustraire à l'impôt.